

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES



## COMMUNE DE LA TURBIE

**MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES**



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES  
NOTICE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**SEURECA**  **VEOLIA**

**Implantation régionale :** 225 avenue Saint Exupéry – 06210 MANDELIEU

TEL. 04 93 48 15 42

**Siège :** 30 rue Madeleine Vionnet - 93300 AUBERVILLIERS

TEL. 01 85 58 74 51

E.Mail : [contactfrance@seureca.com](mailto:contactfrance@seureca.com) – site : [www.seureca.com](http://www.seureca.com)

## Sommaire

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>OBJET DU DOSSIER .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>5</b>
1.2.1	Règlement Sanitaire Départemental .....	5
1.2.2	Code Général des Collectivités Territoriales.....	6
1.2.3	Code de la Santé Publique .....	6
1.2.4	Code de l'Urbanisme .....	6
1.2.5	Code de l'Environnement .....	7
1.2.6	Code Civil .....	7
1.2.7	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 .....	8
1.2.8	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône –Méditerranée 2016 - 2021	8
1.2.9	Règlement du P.P.R. Mouvement de terrain.....	10
<b>1.3</b>	<b>ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>13</b>
1.3.1	Conditions générales de l'enquête publique.....	13
1.3.2	Déroulement de la procédure administrative de l'enquête .....	13
1.3.3	Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente .....	16
<b>2</b>	<b>DONNES DE BASE .....</b>	<b>17</b>
<b>2.1</b>	<b>PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL .....</b>	<b>18</b>
2.1.1	Localisation géographique .....	18
2.1.2	Contexte réglementaire local .....	18
2.1.3	Démographie .....	19
2.1.4	Topographie.....	19
2.1.5	Géologie.....	21
2.1.6	Hydrographique.....	23
<b>2.2</b>	<b>ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....</b>	<b>24</b>
2.2.1	Masses d'eau souterraines et périmètre de protection de captages.....	24
2.2.2	Environnement biologique .....	25
<b>2.3</b>	<b>ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>30</b>
<b>3</b>	<b>ZONAGE PLUVIAL .....</b>	<b>32</b>
<b>3.1</b>	<b>PRINCIPE D'ELABORATION DU ZONAGE.....</b>	<b>33</b>
<b>3.2</b>	<b>REGLEMENT PLUVIAL .....</b>	<b>35</b>

3.2.1	ASPECTS JURIDIQUES.....	35
3.2.2	DESTINATION DES EAUX PLUVIALES.....	35
3.2.3	OPERATIONS D'AMENAGEMENT AU SENS DU CODE DE L'URBANISME .....	36
3.2.4	DROIT D'ANTERIORITE .....	36
3.2.5	TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	37
3.2.6	ZONAGE PLUVIAL.....	37
<b>3.3</b>	<b>PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....</b>	<b>39</b>
<b>3.4</b>	<b>PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>39</b>
3.4.1	Réseaux unitaires.....	39
3.4.2	Limitation de la pollution.....	40
3.4.3	Surfaces imperméabilisées .....	40
3.4.4	Dispositifs de rétention .....	41
3.4.5	Règles de conception des ouvrages.....	42
<b>3.5</b>	<b>MODE DE CALCUL DES OUVRAGES DE RETENTION.....</b>	<b>43</b>
3.5.1	FORMULES DE CALCUL DES VOLUMES .....	43
<b>4</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>46</b>

# 1 PREAMBULE

## 1.1 OBJET DU DOSSIER

La commune de La Turbie (06320) qui est rattachée à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) est en cours de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Afin d'accompagner la révision du P.L.U., des études diagnostiques et schémas directeurs d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été menés sur le territoire communal sous la conduite de la C.A.R.F. qui dispose, en application la loi NOTRe, de la compétence gestion de l'eau et assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Suite à la finalisation de ces études, la C.A.R.F. souhaite mettre en enquête publique les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de La Turbie.

L'objet de cette notice explicative du zonage pluvial de la ville de La Turbie est de définir les mesures particulières prescrites sur la commune, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les vallons et réseaux publics.

Ce document constitue le rapport du dossier présenté au commissaire enquêteur. La commune étant en procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le présent zonage d'assainissement des eaux pluviales pourra être :

- soit intégré dans les annexes du PLU suite à l'enquête PLU, si le PLU n'a pas encore été approuvé ;
- soit intégré dans le PLU après approbation dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Un document complémentaire a été élaboré pour la mise en enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

## 1.2 CADRE REGLEMENTAIRE

### 1.2.1 Règlement Sanitaire Départemental

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Alpes Maritimes, daté de septembre 2003, contient notamment les articles suivants :

#### Article 29.1 : Evacuation des eaux pluviales

*« Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.*

*Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire des déversements d'eaux usées. »*

## Article 42 : Evacuation des eaux pluviales et usées

« L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence. Il est interdit de rejeter des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. »

## 1.2.2 Code Général des Collectivités Territoriales

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

Le zonage d'assainissement pluvial délimite après enquête publique :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

## 1.2.3 Code de la Santé Publique

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

### Article L1331-1 :

« La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

## 1.2.4 Code de l'Urbanisme

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement à un réseau public en ce qui concerne les eaux pluviales, mais l'article L421-6 permet de refuser un permis de construire.

### Article L421-6

« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. »

## 1.2.5 Code de l'Environnement

### Article L211-7 :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 3° L'approvisionnement en eau ;
  - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- [..] »

### Article L215-14 :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Les articles L214-1 à 214.11 et R214-1, non cités en détail ici, définissent les régimes d'autorisation ou de déclaration pour les dossiers relatifs à la loi sur l'eau.

La rubrique traitant des rejets pluviaux est la suivante.

« 2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration). »

Il appartiendra au dépositaire du dossier de vérifier que son projet ne concerne pas d'autres rubriques. L'enquête publique est celle prévue aux articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

## 1.2.6 Code Civil

Notamment les articles suivants du Code Civil concernent les eaux pluviales.

### Article 640

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".

#### Article 641

*"Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. "*

#### Article 681

*"Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin".*

### **1.2.7 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations introduit le principe de gestion à la source des eaux pluviales-

#### Article 5 :



« Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues. »


### **1.2.8 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône –Méditerranée 2016 - 2021**

Les principales dispositions du SDAGE qui concernent les eaux pluviales sont les suivantes :

Disposition 3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le schéma directeur d'assainissement défini dans la disposition 5A-02 fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. Ces schémas doivent ainsi comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités en charge de ces services de programmer dans le temps la gestion du patrimoine (renouvellement des ouvrages de transport et de traitement) et d'élaborer les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT. Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces
---	---



	<p>zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales...).</p>
<p>Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p>	<p>L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement. Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents. Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma directeur définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution générés par l'agglomération.</p>
<p>Disposition 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p>	<p>Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> <b> Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.</b> Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</li> <li> <b> Réduire l'impact des nouveaux aménagements.</b> Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la</li> </ul>

	<p>nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <p> <b>Désimperméabiliser l'existant.</b></p> <p>Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification</p>
--	--

## 1.2.9 Règlement du P.P.R. Mouvement de terrain

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

### 1.2.9.1 En zone rouge

Quelle que soit leur nature, tous travaux, aménagements ou constructions sont interdits dans cette zone.

Toutefois, sont admis les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences, et, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, certaines constructions (bâtiments à usage agricole, annexes des habitations existantes par exemple).

### 1.2.9.2 En zone bleue

En zone bleue les risques ont été classés par nature :

Mouvements d'intensité moyenne à forte :

- ⇒ Eboulement en masse et chute de blocs (Eb)
- ⇒ Glissement (G)
- ⇒ Ravinement (R)

Mouvements à faible intensité :

- ⇒ Reptation (S)
- ⇒ Ravinement léger (RI)
- ⇒ Affaissement (A)

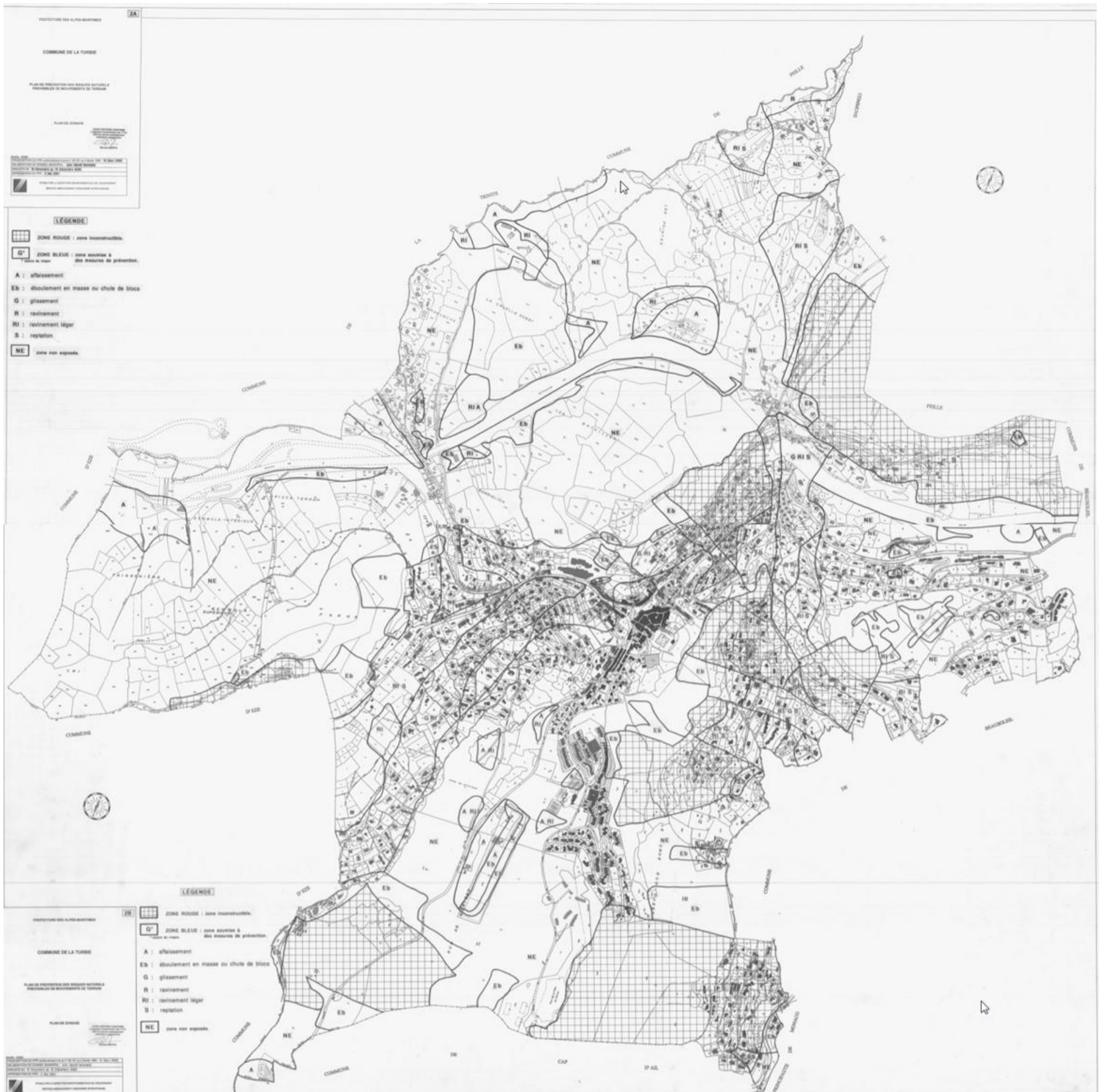
Pour chaque catégorie de risque ont été définies des interdictions et des prescriptions à mettre en œuvre.

Les principales interdictions sont les suivantes :

- Dans les zones exposées au risque d'éboulement : les constructions et installations liées aux loisirs (terrains de camping et de caravaning, parc d'attraction...).
- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol, le dépôt et le stockage de quelque nature qu'ils soient apportant une surcharge dangereuse, ainsi que l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur. Dans ces secteurs, l'infiltration ne sera pas autorisée.
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'épandage d'eau à la surface du sol (à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures).
- Dans les zones exposées au risque d'affaissement : l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur (à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures) et le pompage des nappes.

Les principales prescriptions concernent :

- Dans les zones exposées au risque d'éboulement : le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en œuvre pour s'en prémunir.
- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : l'adaptation des projets à la nature du terrain, l'évacuation des rejets (eaux usées, pluviales et de drainage) dans les réseaux collectifs ainsi que la limitation des déboisements à l'emprise des travaux projetés.
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'évacuation des rejets (eaux usées, pluviales et de drainage) dans les réseaux collectifs, la végétalisation des surfaces dénudées, la limitation des déboisements et la préservation des couloirs naturels des ravins et vallons. - Dans les zones exposées au risque d'affaissement : la résistance aux tassements différentiels et l'évacuation des rejets dans les réseaux collectifs.
- Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en œuvre sont cumulatives.



PLAN DE PREVENTION MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE LA TURBIE

## 1.3 ENQUETE PUBLIQUE

### 1.3.1 Conditions générales de l'enquête publique

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-7 du Code de l'Environnement.

L'organisation de cette enquête est régie par les dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 suivants ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

### 1.3.2 Déroulement de la procédure administrative de l'enquête

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'adoption du zonage d'assainissement.

Le déroulement de ladite procédure est le suivant :

- Par une délibération, le conseil de Communauté approuve le principe de zonage d'assainissement, et autorise M. le Président de la Communauté d'Agglomération à exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique relative au projet.
- La CARF sollicite une demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. L'arrêté avec la décision rendue par l'autorité environnementale sera joint au présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.
- La CARF sollicite ensuite M. le Président du Tribunal Administratif de Nice afin que soit désigné un commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique.
- Par un arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'adoption du zonage assainissement

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public doit être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le maire de la commune désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire de la commune, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le maire de la commune adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copies du rapport et des conclusions sont également adressées à la préfecture du département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, la commune publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

### 1.3.3 Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil de Communauté de l'Agglomération Riviera Française pourra adopter une délibération approuvant le zonage d'assainissement du territoire de l'Agglomération, et prenant en compte les observations émises par le public lors de l'enquête.

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- Examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- Mises à jour éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- Publicité des délibérations correspondantes ;
- Contrôle de légalité du Préfet.



## 2 DONNES DE BASE

## 2.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

### 2.1.1 Localisation géographique

La commune est située à l'Est du département des Alpes Maritimes entre Nice et Menton. Son territoire, qui s'étend sur 742 hectares, est frontalier avec plusieurs communes : Cap d'Ail, Beausoleil, Peille, Eze, La Trinité et la Principauté de Monaco.



### 2.1.2 Contexte réglementaire local

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Turbie a été approuvé par délibération du conseil municipal le 12 juillet 2006 et a fait l'objet de plusieurs modifications les 18 février 2011, 22 novembre 2013, 18 mars 2014 et 28 avril 2016.

Il est actuellement en cours de révision (suite à la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2016).

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma directeur d'assainissement établi en 2005<sup>1</sup> par le bureau d'études SAFEGE sur 2 des 3 principaux bassins versant de la commune. Une mise à jour de ce Schéma directeur d'assainissement est en cours avec intégration du 3<sup>ème</sup> bassin versant (Laghet).

### 2.1.3 Démographie

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune compte une population de 3 105 habitants. La plus forte croissance annuelle moyenne est observée entre 1982 et 1990 avec 3,6 % par an. Après cette hausse, le taux de croissance annuel moyen diminue progressivement jusqu'à présenter une variation annuelle moyenne négative de -0.6 % entre 2011 et 2016.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	1 761	1 826	1 969	2 609	3 021	3 155	3 194	3 105

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,5	1,1	3,6	1,6	0,6	0,2	-0,6

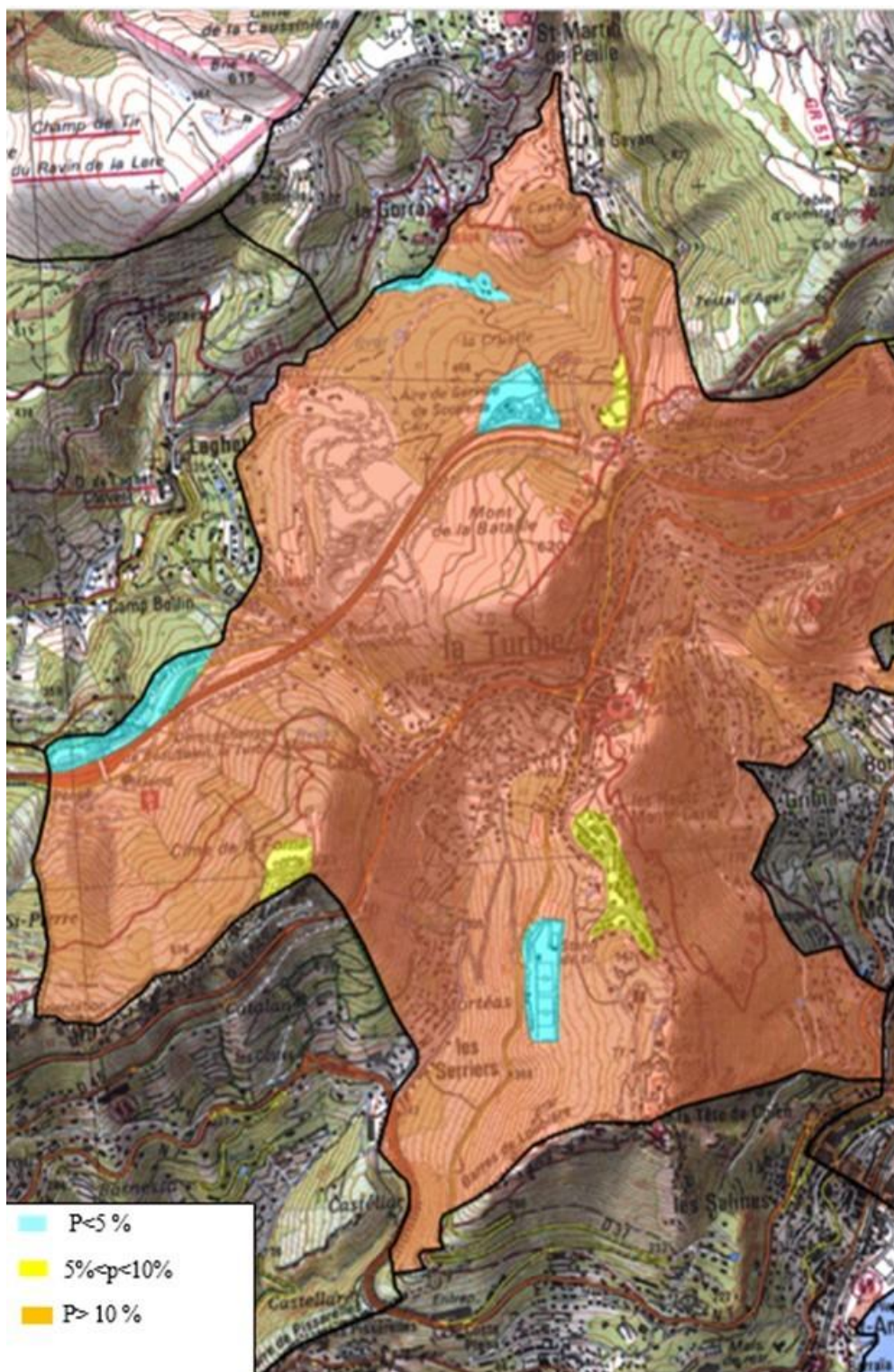
### 2.1.4 Topographie

La commune s'est établie au nord de la dorsale de la Tête de Chien, d'où divergent deux dépressions, le vallon de MONEGHETTI vers le sud-est et BEAUSOLEIL, celui de la VALLIERA vers le sud-ouest et MONACO ; la dorsale s'interrompt au sud par une imposante falaise de 150 m.

Au nord-ouest, un même massif est divisé par le vallon nord-ouest vers LAGHET en deux lobes culminant à la FORNA, (612 m.), et au Mont de la BATAILLE, (620 m.). Au nord-est, séparé de ce massif par la dépression du Col de GUERRE, qui se prolonge vers le nord à l'ouest de la butte du CASTEOU, on trouve, s'étageant en gradins vers le sud, le rebord du plateau SAINTE-MARIE, le massif de SILLET et celui du JUSTICIER.

La commune est caractérisée par des terrains accidentés avec des pentes naturelles qui sont en général supérieures à 10%, excepté au droit des secteurs artificialisés tels que l'aire de service de l'autoroute, ou dans quelques rares zones dépressionnaires ou les pentes s'adoucissent (entre 2 et 10%).

<sup>1</sup> Etudes de schéma directeur d'assainissement et de zonages du bassin versant de Monaco

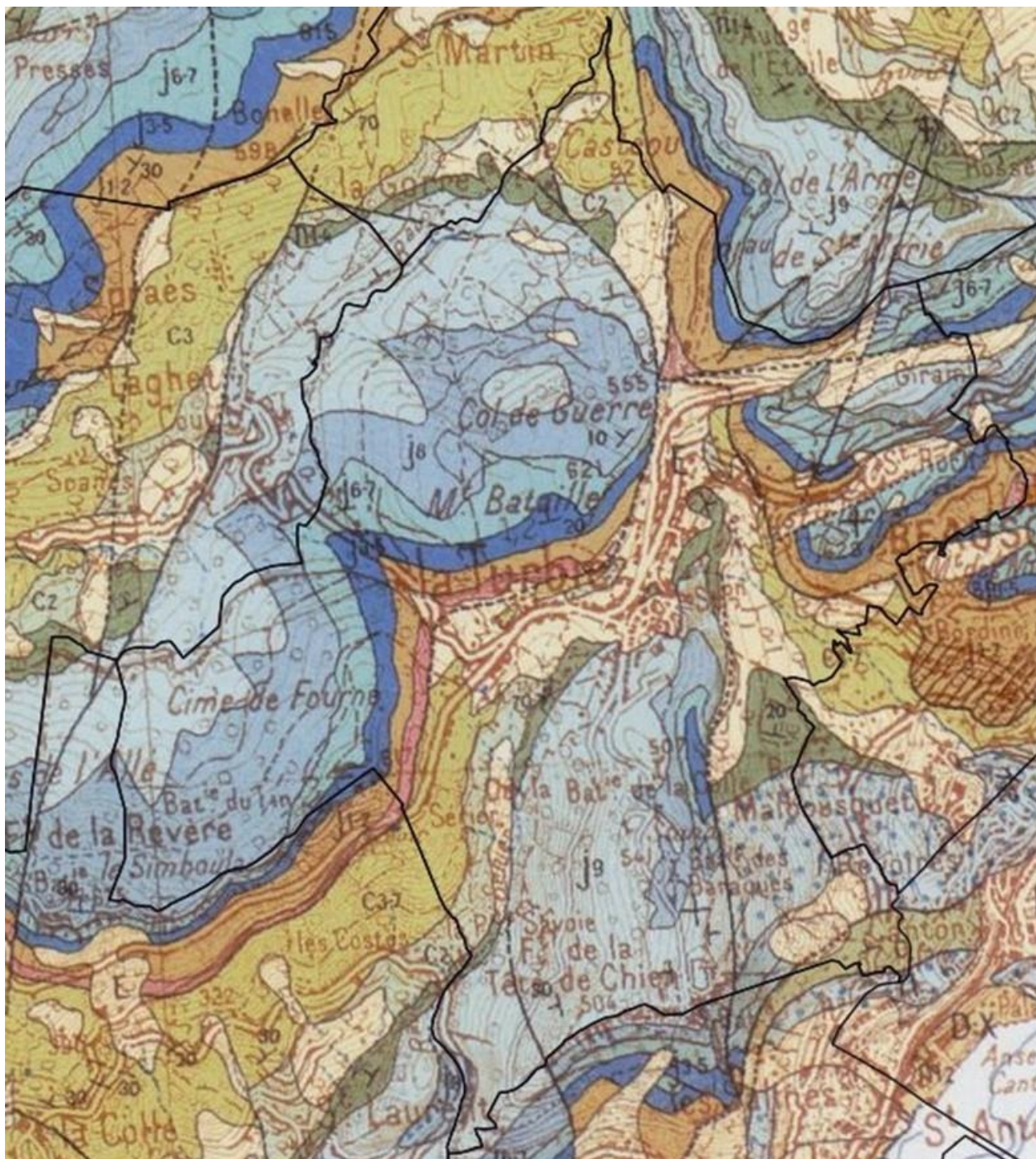


CARTE DES PENTES SUR LA COMMUNE DE LA TURBIE

## 2.1.5 Géologie

Le territoire communal s'inscrit sur des terrains anciens plissés datant du secondaire, principalement d'âge Jurassique et Crétacé. Les différentes formations sont superposées en écailles, affectées par les mouvements tectoniques de la phase alpine. Les affleurements qui composent le territoire sont les suivants :

- Les formations calcaires et dolomies du Jurassique (J<sub>9</sub>, J<sub>8</sub>, J<sub>6-7</sub>, J<sub>3-5</sub>, J<sub>1-2</sub>) qui constituent les affleurements principaux. Il s'agit de formation massives difficilement altérables et de nature globalement peu perméables. Elles peuvent être affectées ponctuellement de fissures ou fractures plus ou moins importantes (perméabilité en grand) ;
- Les terrains Crétacés (C<sub>2</sub>, n<sub>1-4</sub>, C<sub>3-7</sub>) sont représentés par des calcaires marneux et des marnes affleurant principalement dans les zones dépressionnaires (quartiers Vignasse, Serriers, Les Cotes). Cette formation, de nature plus tendre que les calcaires jurassique est plus facilement altérable. Cette couche est imperméable (excepté sur sa frange superficielle qui est altérée). L'infiltration dans le sol est à proscrire sur cette couche pour éviter les risques de mouvement de terrain comme c'est le cas actuellement sur le secteur de Sotto Baou
- Au pied des versants, des éboulis (E) issus de l'érosion des reliefs calcaires se sont déposés dans les zones dépressionnaires (le long de l'axe de la RD2567 et dans le vallon de Moneghetti). Il s'agit d'éboulis de pierrailles avec parfois quelques blocs importants généralement non cimentés, déposés pendant les périodes froides du quaternaire et pendant les intenses variations thermiques diurnes toujours actuelles.
- Enfin, des marnes et dolomies du rhétien et de l'Hettangien affleurent sur une mince bande à la base des écailles Jurassiques. L'altération des sols marneux peut donner naissance à des sols à forte composante argileuse peu perméables.

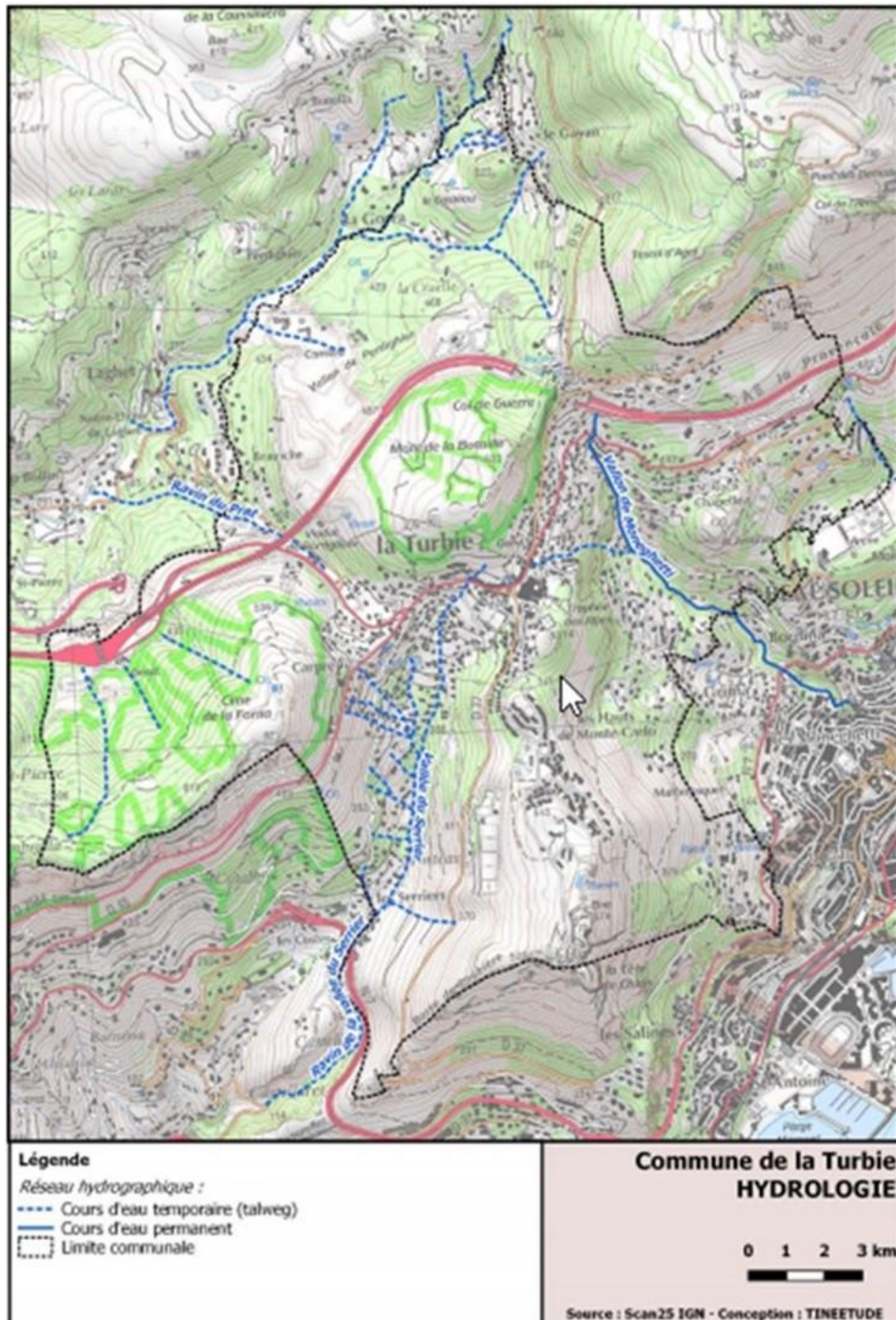


EXTRAIT CARTE GEOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE LA TURBIE

## 2.1.6 Hydrographique

Le territoire de La Turbie ne présente pas de cours d'eau majeur mais est caractérisée par un réseau hydrographique composé principalement de talwegs et de cours d'eau secondaires, à savoir :

- ✓ Bassin versant de Laghet (ravin du Prat et ravin de Teaisoniera),
- ✓ vallon de Moneghetti,
- ✓ Vallon du Serrier.



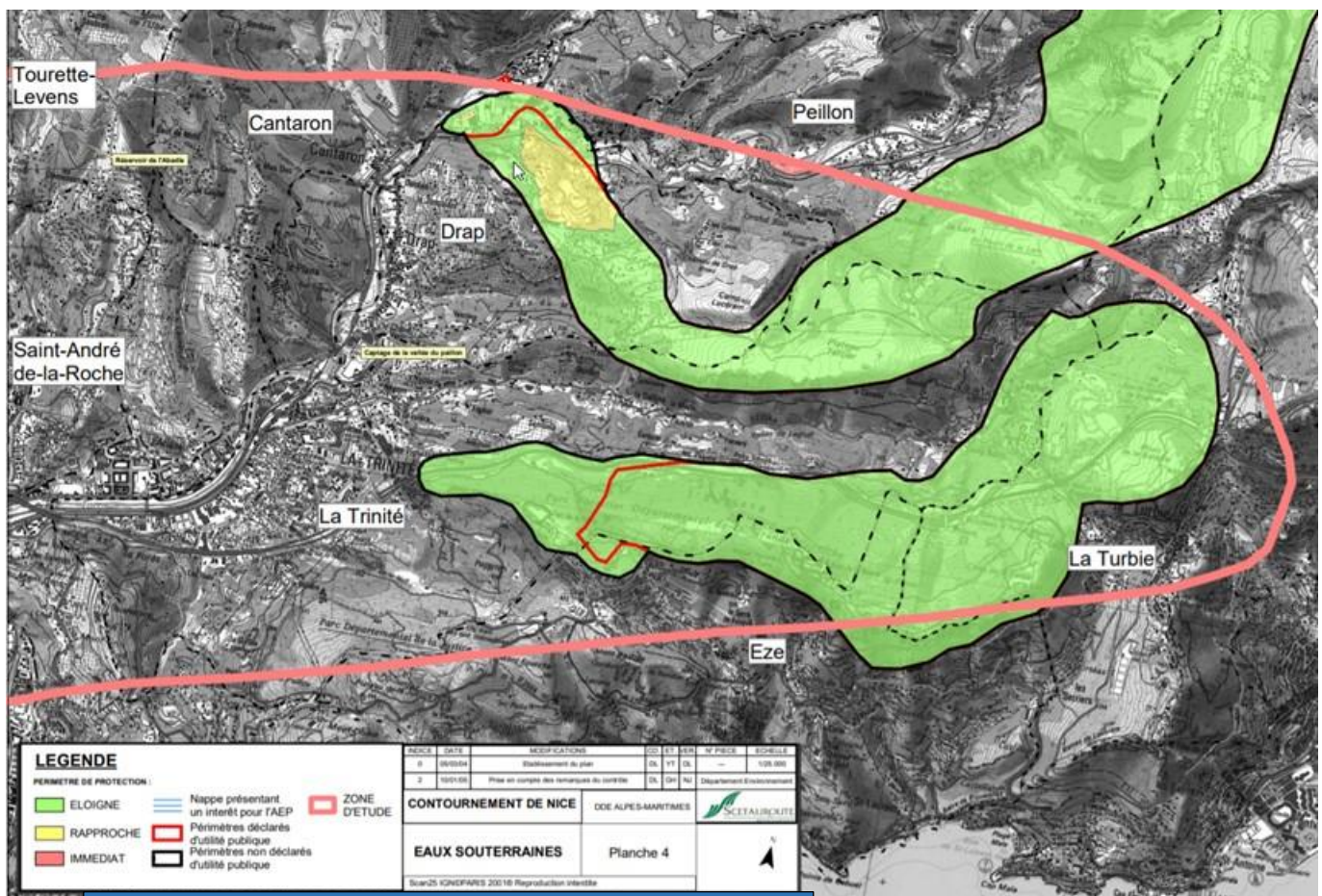
## 2.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### 2.2.1 Masses d'eau souterraines et périmètre de protection de captages

Le territoire de la commune de La Turbie est concerné par deux masses d'eaux souterraines :

- principalement la masse d'eau du Domaine plissé du bassin versant du Var et des Paillons (Masse d'eau n° FRDG404) ;
- et ponctuellement, au Nord du territoire, la masse d'eau calcaires jurassiques et crétacés des Paillons sous couverture (Masse d'eau n°FRDG232)

La partie Nord-Ouest du territoire (bassin versant de Laghet) est concernée par une servitude d'utilité publique (AS1 en bleu) qui instaure un périmètre de protection éloigné pour les captages de la vallée du Paillon, situés en dehors du territoire communal.



SERVITUDE PROTECTION ELOIGNEE DE CAPTAGES SUR LA COMMUNE DE LA TURBIE



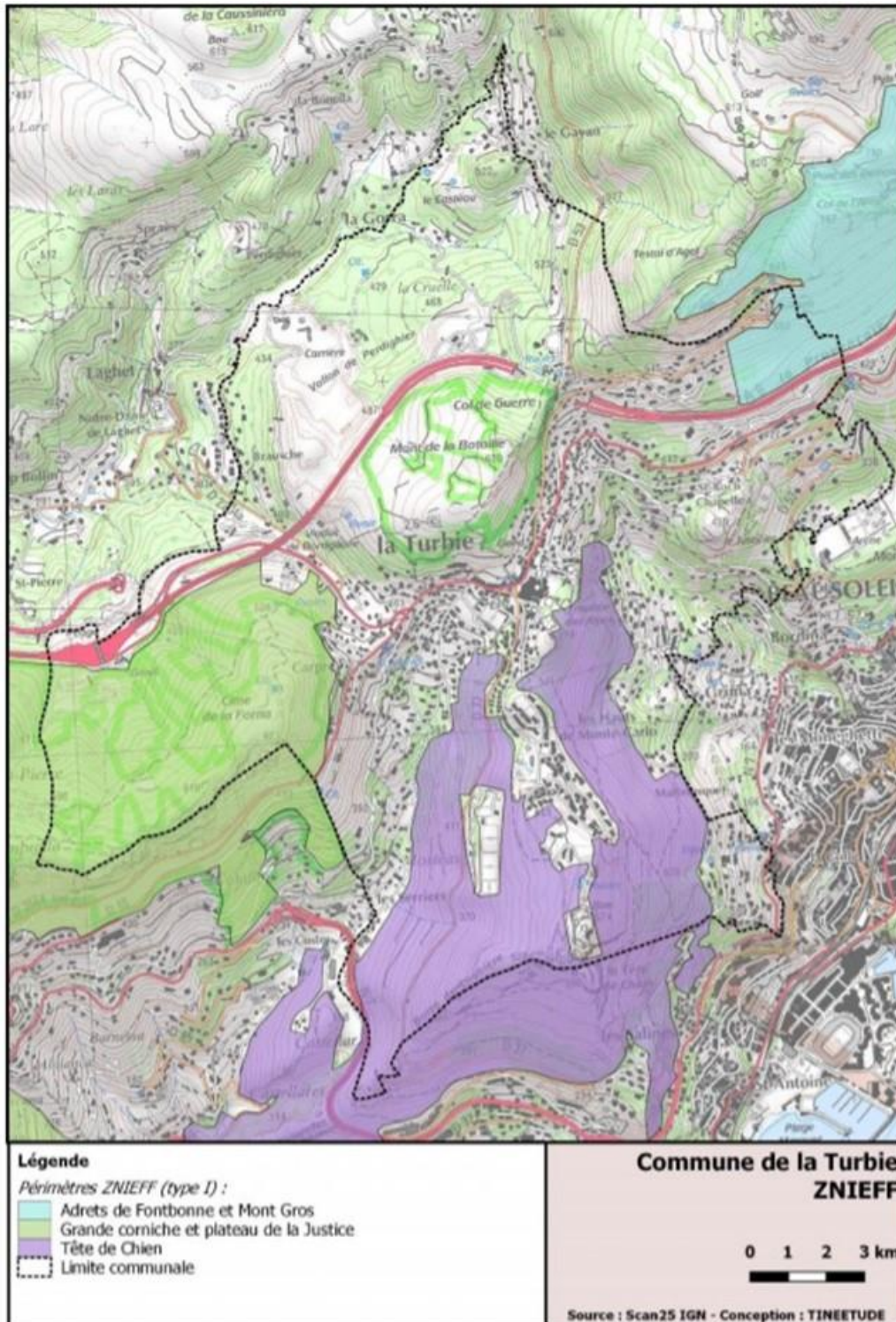
A l'intérieur de ce périmètre peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées.

## 2.2.2 Environnement biologique

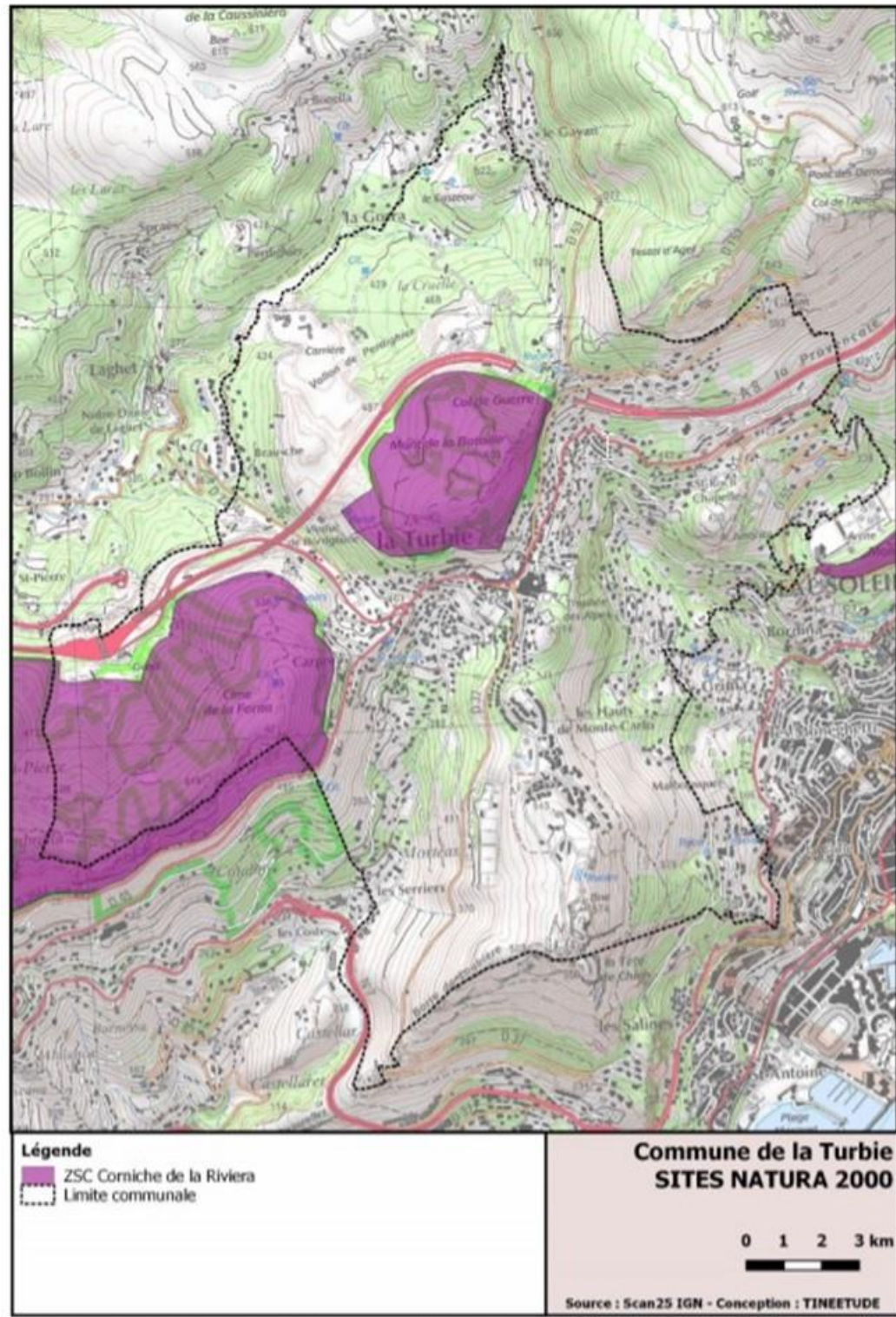
La commune de La Turbie se situe au sein de 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I :

- La ZNIEFF de type I n°930020140 « Grande corniche et plateau de la Justice » ;
- La ZNIEFF de type I n°930012619 « Adrets de Fontbonne et Mont Gros » ;
- La ZNIEFF de type I n°930020133 « Tête de Chien ».

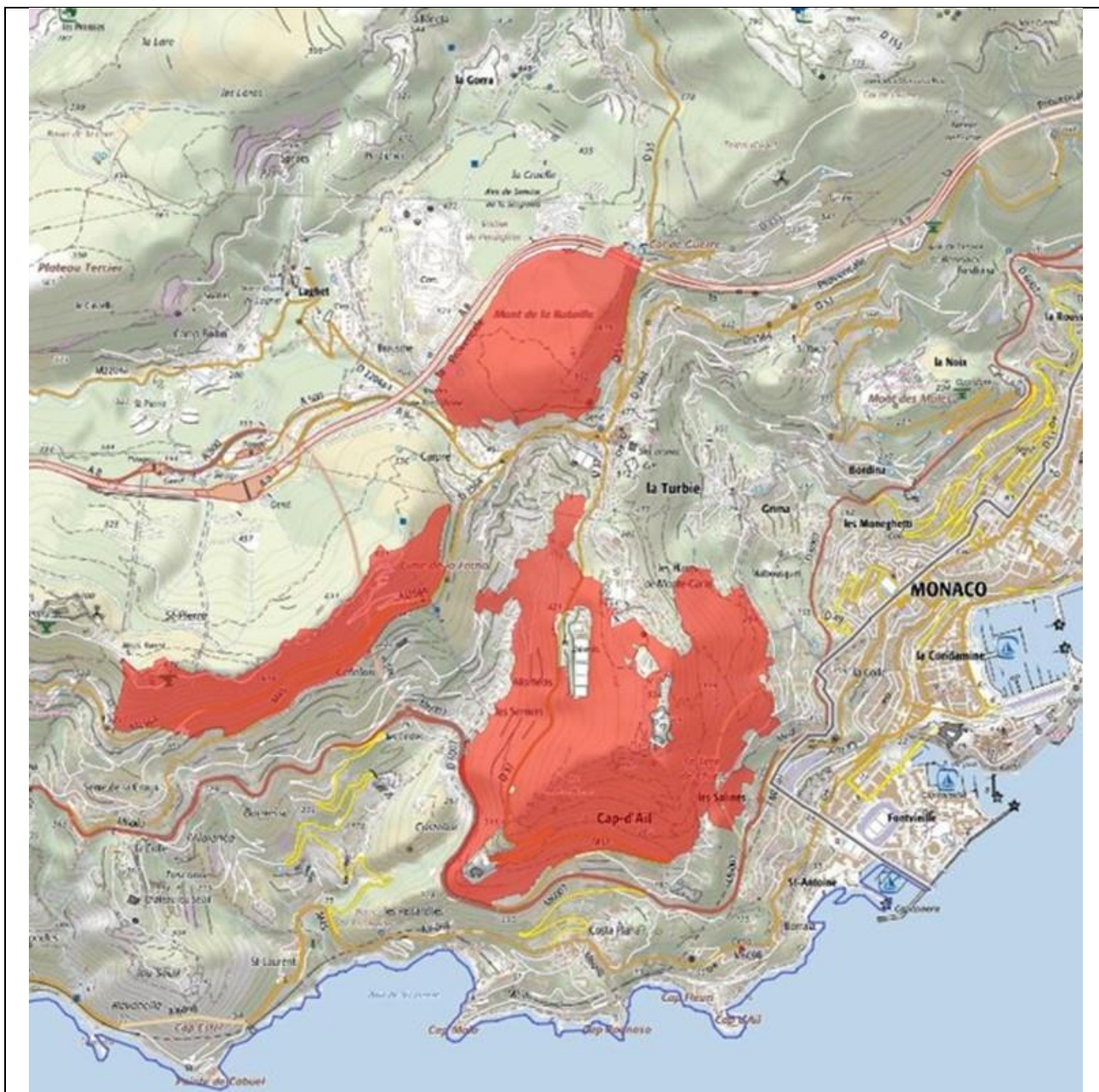
Ce sont des zones sensibles à toute transformation du milieu. Les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique mais doivent être prises en compte lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : Article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (J.O. 9 janvier 1993).




La commune de La Turbie se situe également au sein de la ZSC FR901568 « Corniche de la Riviera ». Ce zonage est destiné avant tout à préserver l'habitat naturel d'espèces animales et végétales menacées dans l'Union européenne. Le classement en zone Natura 2000 n'interdit pas la poursuite d'activités économiques ou de loisirs compatibles avec leur protection.



Il existe également un périmètre de protection d'arrêté de Biotope « Falaises de La Riviera » FR300803 sur la commune. L'APB désigne un périmètre protégé où est promulgué l'interdiction ou un encadrement stricte de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.



Légende

 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Commune de La Turbie

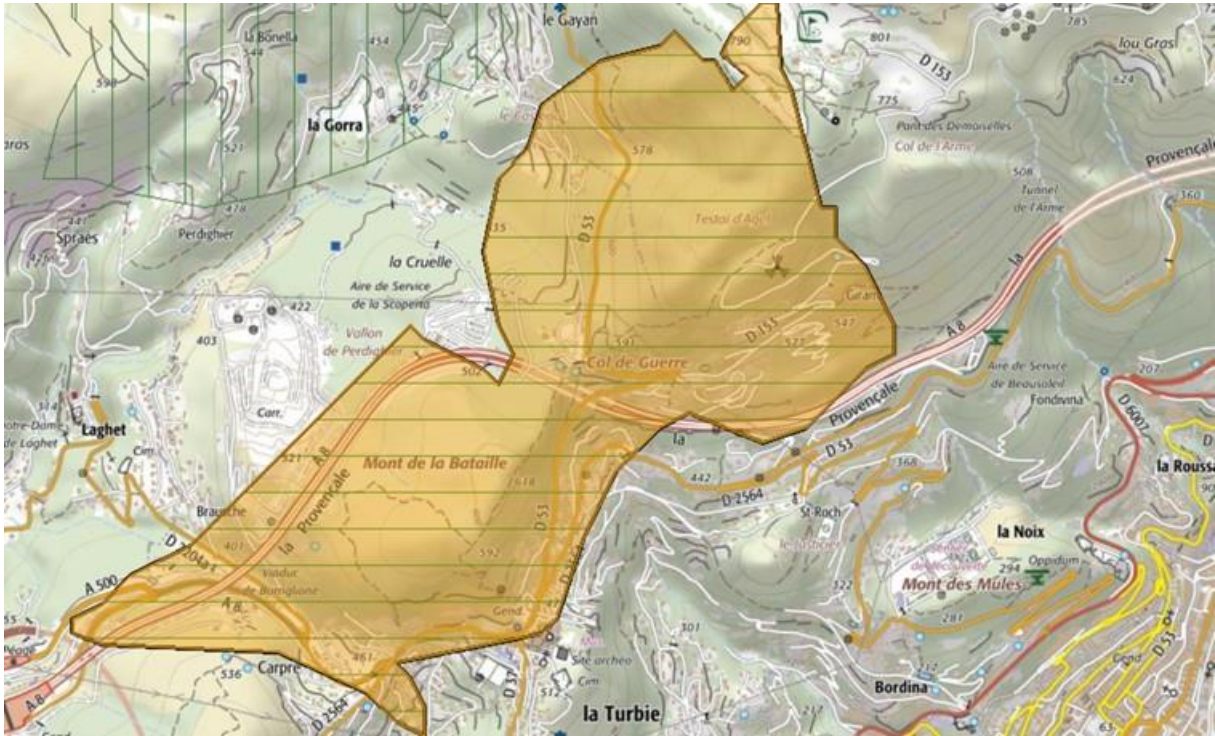
PROTECTION DE BIOTOPE FALAISES DE LA RIVIERA

Echelle :


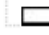
1 / 25 000



Un corridor écologique (FR93CS638 Basse Provence calcaire) est identifié sur le nord-ouest de la commune. A noter que ce corridor est classé : « à remettre en bon état ».



### Légende

- Corridors Ecologiques SRCE
-  A préserver
-  A remettre en bon état

### Commune de La Turbie CORRIDOR ECOLOGIQUE SRCE : BASSE PROVENCE CALCAIRE

Echelle :   1 km

La définition de la trame verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme a pour objet d'agir en priorité sur la consommation d'espace et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.

Ainsi, il est recommandé de concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques.

## 2.3 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le réseau pluvial représente un linéaire d'environ 6 585 m.

**Pour la partie Ouest**, au niveau de la route d'Eze (RD 45) et la route qui descend sur Monaco (RD 37), les eaux ~~vent~~s'écoulent dans le vallon des Serriers. Il y a très peu d'ouvrages de collecte, les eaux sont récupérées par les petits vallons secondaires.

Une partie des eaux en provenance du centre-ville ~~son~~test dirigées sur le réseau qui passe par le stade. Un certain nombre de débordements se produisent : au niveau du stade de foot, sur la partie médiane du chemin de Fuont Nova et sur la partie aval du chemin des Vignasses. Les eaux en provenance de la tête de chien, ne sont pas canalisées actuellement.

**Pour la partie nord**, au niveau de la route qui descend sur l'autoroute, les eaux sont récupérées par l'intermédiaire d'avaloirs et de grilles dans le réseau existant puis sont dirigées dans le vallon qui descend sur Laghet ;

**Pour la partie Est**, au niveau de la route de Peille (RD 153), les eaux sont récupérées par des avaloirs et grilles (3 buses) et dirigées sur le vallon de Moneghetti, ainsi que celles de la RD 45 qui sont récupérées par des avaloirs. Une partie des eaux de ruissellements du centre-ville (partie Est) sont dirigées vers un petit réseau qui se jettent dans le vallon Triboullet qui lui-même rejoint le vallon Moneghetti. L'ensemble du chemin des Révoires est desservi par un réseau EP qui rejoint le vallon Moneghetti.



La majorité du réseau transite sur le domaine communal. 2 tronçons passent dans des propriétés privées :

- les eaux qui viennent de la route de Peille qui sont reprises par un ouvrage de dimension 650mm qui rejoint le vallon Moneghetti sur 180 m environ;
- Les eaux qui proviennent du centre Est de la vieille ville et de la place de la Crémaillère, transitent sur quelques mètres dans une propriété privée avant de rejoindre un petit vallon à ciel ouvert.

Les études préalables à l'élaboration du zonage pluvial, réalisées dans le cadre de la mise à jour du Schéma Directeur ont eu pour objet :

- La collecte des données et les visites de terrain sur les zones problématiques vis-à-vis du ruissellement pluvial (Phase 1) qui ont permis une mise à jour des plans ;
- Le découpage de la commune en bassins versants, et l'élaboration de cartes générales des bassins versants et des réseaux (Phase 1) ;
- La définition de propositions d'aménagements afin de résoudre toutes les problématiques de débordement et ou les dysfonctionnements observés ou mentionnés dans les précédentes études et non résolus à ce jour. Ces aménagements permettront également de d'éviter les débordements en aval sur les communes de Beausoleil et de la Turbie.

## 3 ZONAGE PLUVIAL



### 3.1 PRINCIPE D'ELABORATION DU ZONAGE

Le zonage des eaux pluviales vise à établir les règles particulières sur la commune de La Turbie en matière de maîtrise des ruissellements.

Les principes de base pour l'élaboration du zonage pluvial sont les suivants :

- Le souci de respecter les prescriptions des documents réglementaires applicables sur le territoire de la commune et notamment le PPR, le SCOT de la Riviera Française et de la Roya, et le SDAGE Rhône-Méditerranée.
- Le droit d'antériorité : le zonage pluvial s'appliquera uniquement aux nouvelles surfaces imperméabilisées et non aux surfaces déjà imperméabilisées lors de l'entrée en vigueur du présent zonage.
- La volonté d'être au moins aussi contraignant que la réglementation des communes en aval, et notamment celle de Beausoleil.
- Dans le cadre de l'extension d'un aménagement existant impliquant une surface imperméabilisée supplémentaire supérieure à 100 m<sup>2</sup>, la surface imperméabilisée à prendre en compte pour les calculs des débits de fuite et des volumes de compensation sera celle de l'ensemble de l'aménagement, y compris les surfaces imperméabilisées antérieures au zonage.
- La prise en compte de la situation des projets dans les bassins versants : il est recommandé d'éviter toute interception ou modification d'un axe de ruissellement naturel (talweg). Au cas où l'implantation du projet d'urbanisation entraîne l'interception d'un talweg, les calculs de débits de rejet et de volume de compensation devront prendre en compte la surface du projet et la surface du bassin versant amont intercepté. Ce principe peut avoir de fortes conséquences sur les dimensions des ouvrages de rétention à créer et permet de respecter l'article 640 du code civil.
- La possibilité que l'ouvrage soit réalisé sur une parcelle proche en cas d'impossibilité sur la parcelle ou d'opportunité de mutualisation ou également d'un point de vue esthétique. Dans tous les cas l'emplacement retenu pour l'ouvrage de rétention devra être situé à l'aval de la zone et recueillir l'ensemble des eaux ruisselées sur la surface du projet. Enfin, s'il s'agit d'un terrain public, le maître d'ouvrage participera au financement de l'ouvrage à la concurrence de l'utilité qu'il en a.

- Certains terrains non urbanisés, traversés par un talweg, peuvent constituer des zones de débordement permettant l'étalement des ruissellements et tamponnent les débits pluviaux en aval. La création d'ouvrages de rétention est envisagée sur certains des terrains. Leur urbanisation et la mise en place d'ouvrages de transfert des ruissellements entraîneraient une augmentation des débits en aval et une aggravation des dysfonctionnements. Ces terrains seront donc réservés à cet usage dans le zonage pluvial, avec une prescription de non urbanisation.
- Le rejet des eaux pluviales vers le réseau ou domaine public par poste de relèvement est à éviter même avec un tamponnement des eaux, sauf impossibilité technique. En effet, les postes de pompages sont des équipements vulnérables vis-à-vis des pannes (électriques, mécaniques) en particulier lors des fortes pluies.

Le zonage a été élaboré comme suit :

- Le territoire de la commune a été divisé en 5 zones :
  - o Zone 1 : Les bassins versants sensibles, situés en amont de communes fortement urbanisées (Monaco, Beausoleil, Cap d'Ail...).
  - o Zone 2 : Les bassins versant moins exposés, versant de Laghet, où les règles fixées sont identiques à celle de la métropole Nice Côte d'Azur ;
  - o Zone 3 : Les zones naturelles où aucun aménagement futur n'est à prévoir ;
  - o Zone 4 : Les zones réservées pour l'aménagement futur d'ouvrages pluviaux collectif de protection.
  - o Zone 5 : Les terrains où la géologie n'est pas propice à l'infiltration. Sur ce secteur, seuls les aménagements avec raccordement au réseau seront autorisés.
- Une méthode de calcul pour la rétention a été définie dans le respect des principes précédents. Afin de simplifier l'utilisation, les débits de rejets autorisés par le zonage pluvial sont traduits par zone en débit surfaciques (l/s/ha).

## 3.2 REGLEMENT PLUVIAL

### 3.2.1 ASPECTS JURIDIQUES

Tout aménagement ou opération réalisé en matière d'assainissement pluvial doit respecter le régime juridique applicable aux eaux pluviales et notamment :

- Les articles 640 et suivants du Code Civil ;
- Les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, et le décret n°93-743 du 29 mars modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Il est également rappelé que ces prescriptions ne se substituent pas aux dispositions de la Loi sur l'Eau, tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles devant faire l'objet d'une procédure :

- De déclaration si la superficie totale du projet est supérieure ou égale à 1 Ha, mais inférieure à 20 Ha ;
- D'autorisation si la superficie totale du projet est supérieure ou égale à 20 Ha ;
- D'autorisation en cas de création d'une zone imperméabilisée de plus de 5 Ha d'un seul tenant (à l'exception des voies publiques affectées à la circulation).

En outre, en termes de gestion quantitative et qualitative des eaux, les aménagements ou opérations en matière d'eaux pluviales se doivent d'être compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, dont la portée juridique est définie par les articles 3 et 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, complétée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement, le SDAGE ayant été approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin avec prise d'effet à compter du 17 décembre 2009.

Finalement, toute activité entrant dans le champ d'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'effluents pluviaux avant rejet en milieu naturel ou dans les réseaux de la commune de La Turbie.

### 3.2.2 DESTINATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales peuvent être :

- Evacuées dans le réseau public collectant ces eaux, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le diamètre de la canalisation de raccordement doit être inférieur au diamètre de la canalisation publique ;
- Rejetées dans un fossé, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé ;

- Rejetées dans les eaux superficielles, dans le respect des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi ; dans les parcelles qui bordent une zone inondable, les eaux pluviales sont évacuées à un niveau altimétrique supérieur à la cote des plus hautes eaux ;
- Infiltrées dans la parcelle : après un éventuel stockage provisoire pour réguler le débit, les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle au moyen de dispositifs dimensionnés en fonction de la nature du sol (puits d'infiltration, drains de restitution, fossés, noues, etc.). Conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée, l'infiltration doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain comme c'est le cas sur une partie du territoire de la commune.

Dans les 3 premiers cas (rejet au domaine public), le débit rejeté devra respecter les débits maxima autorisés selon la zone dans laquelle est situé le projet (cf. § 3.2.6 du présent règlement), et le maître d'ouvrage devra fournir les éléments techniques garantissant le respect du débit, notamment les volumes et caractéristiques des ouvrages de stockage-restitution.

- En cas de rejet par infiltration, le maître d'ouvrage devra fournir toutes les justifications techniques permettant de juger de la faisabilité effective du rejet et de son adéquation à son environnement pédologique et hydrogéologique, autant en terme qualitatifs que quantitatifs.
- Sauf impossibilité technique, le rejet des eaux pluviales via un poste de refoulement est à éviter. Si aucune autre solution n'est envisageable, le poste est soumis aux contraintes des ouvrages de rejets (débit maximum autorisé et ouvrage de stockage associé).

### 3.2.3 OPERATIONS D'AMENAGEMENT AU SENS DU CODE DE L'URBANISME

Pour ces opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements), les ouvrages de stockage provisoire des eaux pluviales sont obligatoirement collectifs.

### 3.2.4 DROIT D'ANTERIORITE

#### 3.2.4.1 Antériorité des opérations d'aménagements

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements), qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

#### 3.2.4.2 Antériorité des ouvrages de rétention préexistants

Lorsque la (les) parcelle(s), sur laquelle (lesquelles) est envisagé un aménagement, est (sont) déjà desservie(s) par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé, sous réserve de justifier que le dispositif de rétention

préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation induite par le projet.

A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les surfaces imperméabilisées non prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention préexistant.

Le dispositif complémentaire est dimensionné dans les limites de superficies précisées au § 3.2.6, et en appliquant la méthode de calcul décrite dans le présent règlement.

### *3.2.4.3 Antériorité des constructions existantes dans le cadre de projets d'extension*

Lorsqu'une construction non équipée d'un ouvrage de rétention préexiste sur le terrain, un dispositif sera exigé si le projet d'extension possède une surface de plus de 20 m<sup>2</sup>. Dans le cas d'une extension de plus de 100 m<sup>2</sup>, le dispositif devra prendre en compte la totalité de la zone aménagée, y compris les surfaces imperméabilisées antérieures à l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

## **3.2.5 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Tous les rejets susceptibles d'entraîner des risques particuliers d'entraînement de pollution par lessivage se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation en vigueur en la matière, et notamment la loi sur l'eau, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le SDAGE Rhône-Méditerranée (et le cas échéant faire l'objet des procédures administratives prévues par la loi).

## **3.2.6 ZONAGE PLUVIAL**

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un zonage pluvial est institué sur le territoire de la commune de La Turbie en vue de la maîtrise, de la collecte et du stockage des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage est composé de 5 zones distinctes :

- La zone 1 correspond aux bassins versants sensibles (notamment en aval sur les communes de Beausoleil et sur la Principauté de Monaco). Cette zone comprend la totalité des bassins versant de Moneghetti et du Serrier.  
Sur cette zone, tout projet d'imperméabilisation supérieur à 20 m<sup>2</sup> doit être compensé. La compensation est calculée sur la taille de la parcelle et le type de projet (individuel ou collectif).  
La mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration) est obligatoire. L'ouvrage sera dimensionné selon les formules de calcul qui sont présentées au paragraphe 3.5.1.1 afin d'assurer une amélioration de la situation quelle que soit l'occurrence de l'événement.
- La zone 2 correspond au bassin versant peu exposé (bassin versant de Laghet).  
Sur cette zone, tout projet d'imperméabilisation supérieur à 20 m<sup>2</sup> doit être compensé. La compensation est calculée sur la taille de la parcelle.

La mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration) est obligatoire. L'ouvrage sera dimensionné selon les formules de calcul qui sont présentées au paragraphe 3.5.1.2 et permettra une amélioration de la situation actuelle jusqu'à l'occurrence T50 ans.

- La zone 3 correspond aux espaces naturels où aucun aménagement n'est autorisé.
- La zone 4 correspond aux espaces réservés pour la réalisation d'ouvrages collectifs publics (bassin de rétention, d'infiltration...).
- La zone 5 vient en superposition des zones 1 et 2 : Sur cette zone, l'infiltration est interdite notamment en raison de la nature du sol et des risques de glissement de terrain.

Toutes les eaux ruisselées sur le projet doivent être récupérées à l'aval immédiat de la zone imperméabilisée créée.

Pour les projets dont la surface imperméabilisée est inférieure à 20 m<sup>2</sup>, le raccordement au réseau pluvial/milieu récepteur sans système de rétention ou d'infiltration peut être autorisé, à l'appréciation du service instructeur.

Le ruissellement des surfaces périphériques au projet ne doit pas parvenir jusqu'à l'ouvrage. En cas d'impossibilité technique, le dimensionnement doit prendre en compte ce ruissellement supplémentaire.

Les ouvrages de rétention permettent de limiter le débit rejeté dans les réseaux aval (régulation) accompagné du volume nécessaire pour stocker temporairement les débits et volumes excédentaires qui arrivent en amont de la régulation. Ils peuvent avoir d'autres vocations, comme par exemple le stockage en fond d'eaux pluviales pour l'arrosage, mais tout en sachant que le mode de fonctionnement et les dimensions minimales pour l'usage « écrêtement pluvial » devront toujours être strictement respectés.

Les ouvrages sont munis d'une surverse de sécurité. Cette surverse n'est sollicitée que lorsque l'ouvrage est plein. L'ouvrage de surverse doit permettre de diriger les surplus d'eaux pluviales vers l'axe de ruissellement (ou talweg) le plus proche : vallon, caniveau, voirie public...

Le mode de dimensionnement de ces ouvrages est précisé plus loin.

Les ouvrages d'infiltration permettent également d'éviter ou limiter le rejet des débits pluviaux en aval et sont associés à un volume permettant de stocker temporairement les débits et volumes excédentaires.

### 3.3 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage d'assainissement pluvial est jointe en annexe. Cette carte définit les différentes zones précédemment définies, sur lesquelles les règles et obligations énoncées par ailleurs s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone 1 ou 2 ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le terrain constructible.

Notamment, le zonage pluvial ne remet en cause ni le PPR ni le PLU en vigueur et prochainement révisé, dont les cartes sont consultables en mairie.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage pluvial.

### 3.4 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements proposés ont pour objectif de freiner les écoulements pour réduire le phénomène de concentration pour :

- Préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration d'eau ;
- Limiter le risque d'inondation.

Les grands principes à appliquer sont :

- Favoriser l'infiltration au plus près de la source lorsque la nature du sol le permet
- Ralentir les vitesses d'écoulement (maintien des écoulements à l'air libre plutôt que canalisés, réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible) ;
- Conservation des cheminements naturels des écoulements sauf étude spécifique préalable et identification des conséquences

#### 3.4.1 Réseaux unitaires

Le rejet d'eaux pluviales dans les réseaux publics séparatifs d'eaux usées est interdit, sauf exception.

La réalisation de réseaux séparatif eaux usées / eaux pluviales est obligatoire pour les nouvelles constructions ou pour les réhabilitations, y compris si le rejet actuel se fait dans un réseau unitaire et ce, en prévision de la réalisation de réseau public séparatif futur.

Les réseaux et ouvrages ne pourront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, vallons fossés existant pour ne pas diminuer les sections d'écoulement.

### 3.4.2 Limitation de la pollution

Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles en provenance de surface de voirie supérieures à 1000 m<sup>2</sup> devront bénéficier d'un traitement qualitatif.

Les séparateurs à hydrocarbure ne sont autorisés que pour les aires aménagées présentant un risque de pollution accidentelle important en hydrocarbures :

- Station-service,
- Aire de lavage et d'entretien de véhicules,
- Activité industriel ou logistique,
- Aire de stationnement et voirie publiques ou privées,
- ...

### 3.4.3 Surfaces imperméabilisées

Toute surface aménagée est considérée comme surface imperméable, excepté si :

- Elle est recouverte par des remblais naturels sur une hauteur supérieure ou égale à 80 cm (y compris constructions en sous-sol, sans bâtiment supérieur ;
- Elle est composée de matériaux poreux (dans ce cas, ces surfaces peuvent être exclus (partiellement ou totalement) du calcul de la surface imperméabilisée si les conditions suivantes sont respectées :
  - Mise en œuvre et entretien adaptés pour pérenniser la porosité,
  - Pente du sol inférieure à 2,5%,
  - Emprise à faible circulation, réservées aux accès de bâtiments, zones piétonnes, pistes cyclables, stationnement,

Le pétitionnaire fournira tous les éléments techniques permettant de justifier la non prise en compte de la superficie de matériaux poreux comme surface imperméabilisée.

Les surfaces imperméables incluent donc par défaut :

- Les bâtiments, serres...
- Les voiries et zones de stationnement (parking) et cheminements piétons
- Les terrasses,
- Les piscines.



La surface imperméabilisée est donc plus importante que le coefficient d’emprise au sol (CES) qui est défini dans le PLU. Ce coefficient n’inclut que la projection verticale du volume de la construction existante ou à bâtir, y compris débord et surplombs (article R.420-1 du Code de l’urbanisme).

### 3.4.4 Dispositifs de rétention

Les aménagements seront pensés de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes, y compris lors d’événements exceptionnels.

Les aménagements relatifs à la rétention seront réalisés par ordre de priorité, en fonction des cas, selon le tableau suivant :

Type d’opération	Type de site	Dispositifs à prévoir par priorité
Projet collectif	Voirie et partie commune	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Infiltration sous la voirie et aménagement latéral à la voirie (fossé, noues, caniveau)</li> <li>2. Stockage sous la voirie (le système doit être curable)</li> </ol>
	Lots en copropriété	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Stockage dans bassin à ciel ouvert avec infiltration (sauf secteur spécifié inapte à l’infiltration)</li> <li>2. Stockage dans bassin à ciel ouvert avec évacuation vers exutoire de surface</li> <li>3. Stockage dans bassin enterré avec exutoire de surface</li> </ol>
Projet individuel	Construction individuelle	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cuve de récupération des eaux de pluie (infiltration ou arrosage)</li> <li>2. Rétention intégrée dans la construction</li> </ol>
	Parcelle individuelle	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Puits, tranchée d’infiltration ou drainante (sauf secteur spécifié inapte à l’infiltration)</li> <li>2. Noue paysagère avec infiltration (sauf secteur spécifié inapte à l’infiltration) ou évacuation</li> </ol>

### 3.4.5 Règles de conception des ouvrages

- L'aménageur privilégiera la multiplication de petites entités pour les ouvrages d'infiltration et à regrouper les capacités de rétention
- Il est préconisé de différencier les aménagements privés et publics (gestion différenciée des eaux de ruissellement provenant du domaine public ou privé)
- Les aménagements devront être conçus pour assurer la sécurité des biens et des personnes :
  - Dimensionnement d'un déversoir (Trop plein suffisant) et canalisé pour éviter le risque d'inondation (éviter les rejets vers les zones habitées, la voirie...)
  - Dans la mesure du possible, privilégier les talus équipés de points d'accrochage scellés. Si l'ouvrage profond, prévoir un escalier, une échelle... pour sortir.
  - Les bassins enterrés devront respecter les contraintes de résistance mécanique applicable aux voiries ou aménagements de surface
- L'aménageur devra prévoir l'entretien des équipements dès le stade de la conception :
  - Rampe stabilisé pour accès aux engins,
  - Talus en pente douce pour faciliter l'entretien si espaces verts (les excavations et cuves en béton sont à proscrire dans la mesure du possible)
  - Un dispositif anti-colmatage doit être mis en place pour les faibles débits de fuites afin d'éviter l'obstruction progressive
  - Un plan de gestion et d'entretien doit être fourni avec l'équipement. Il précisera les inspections visuelles à effectuer avant et après les événements pluviaux, le contrôle de la végétation, les moyens mis en place pour lutter contre les dégâts des animaux fouisseurs, les nettoyage et curage à prévoir...
- Les aménagements seront conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement de la pollution chronique (Traitement qualitatif). Ils seront également munis d'un ouvrage de sortie équipée d'une cloison siphonide.

## 3.5 MODE DE CALCUL DES OUVRAGES DE RETENTION

### 3.5.1 FORMULES DE CALCUL DES VOLUMES

Les formules de calcul des ouvrages de rétention sont données ci-dessous en fonction des zones définies précédemment.

Les aménagements sont à prévoir dès que la surface imperméabilisée est supérieure à 20 m<sup>2</sup>. Les formules qui permettent de déterminer le volume de rétention et le débit de fuites sont définie :

- Sur la surface imperméabilisé pour le calcul du volume du bassin de rétention
- Sur la surface de la parcelle (pour les opérations non soumises à un dossier loi sur l'eau) pour le calcul du débit de fuites. Ce débit correspond au débit maximum qui peut être rejeté de la parcelle sur l'aval. Si l'ouvrage de rétention ne couvre pas la totalité de la parcelle, le débit en rejet direct doit être soustrait du débit de fuites.

#### 3.5.1.1 VOLUME DE RETENTION

Calcul du volume de rétention : La formule qui s'applique est calculée sur la surface à imperméabilisée. Cette formule s'applique pour tout aménagement dont la surface imperméabilisée est supérieure à 20 m<sup>2</sup>. Les valeurs ont été déterminées pour être en cohérence avec ce qui est appliqué sur les communes situées en aval (dont Beausoleil). Comme pour cette dernière, une distinction est faite pour les opérations individuelles et pour les opérations collectives.

	<b>Opération individuelle</b>	<b>Opération collective</b>
Zone 1 : zone sensible (Bassin versant du Serrier et de Moneghetti)	90 l/m <sup>2</sup>	150 l/m <sup>2</sup>
Zone 2 : zone peu exposées (Bassin versant de Laghet)	50 l /m <sup>2</sup>	90 l/m <sup>2</sup>

A titre comparatif, le tableau page suivante présente des valeurs pour d'autres communes de la région et de la Riviera Française.

Commune	Volume de rétention retenu dans le zonage des eaux pluviales
Menton	90 l/m <sup>2</sup>
Antibes (selon risque)	40 l/m <sup>2</sup> (secteur les moins exposés) 70 l/m <sup>2</sup> (secteur vulnérables) 100 l/m <sup>2</sup> (secteur très exposés)
Aix en Provence	100 à 160 l/m <sup>2</sup> selon secteurs
Beausoleil	50 l/m <sup>2</sup> (opérations individuelles) 146 l/m <sup>2</sup> (opérations collectives)

### 3.5.1.2 FORMULES DEBIT DE FUITE

Le débit de fuite correspond au débit maximum que peut rejeter une parcelle. Ce débit est déterminé sur la surface total du bassin versant collecté, y compris espaces verts).

La formule applicable pour estimer le débit de fuite est :

- En zone 1 : 10 l/s/ha du bassin versant collecté dont espaces vert,
- En zone 2 : 30 l/s/ha du bassin versant collecté dont espaces vert.

**Ces formules s'appliquent pour les projets collectifs et les projets individuels.**

A titre comparatif, le tableau ci-dessous présente des valeurs pour d'autres communes de la région et de la Riviera Française.

Commune	Débit de fuite retenu dans le zonage des eaux pluviales
Menton	10 l/s/ha
Antibes	Non précisé
Aix en Provence	10 l/s/ha
Beausoleil	35 l/s/ha
Métropole Nice Côte d'Azur	30 l/s/ha

### 3.5.1.3 ORIFICE DE SORTIE

La sortie de l'orifice de rétention est constituée d'une buse, d'un masque, d'une tour de vidange, ou de tout autre dispositif permettant de limiter le débit de sortie.

Le débit maximal passant par l'orifice est calculé comme suit :

$$Q = 600 \times S \times \sqrt{2 \times 9,81 \times (Hu - \alpha)} \text{ (l/s)}$$

Avec :

Q : débit maximal en sortie (l/s) ;

S : surface de l'orifice ;

Hu : hauteur utile du dispositif de rétention ;

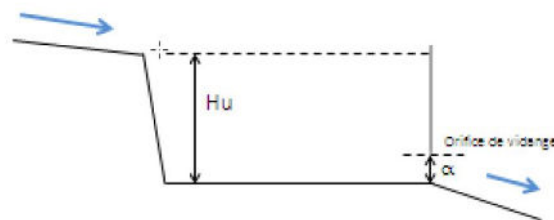
$\alpha$  : hauteur entre le fil d'eau et le barycentre de l'orifice de sortie (en m).

De fait,  $\alpha$  est le « milieu » de l'orifice de sortie.

Pour une buse,  $\alpha$  est égal au rayon de la buse ; pour un ouvrage cadre,  $\alpha$  est égal à la moitié de la hauteur du cadre, etc.

Le débit Q doit être inférieur ou égal au débit maximal autorisé pour le projet (Qf).

Pour des ouvrages préfabriqués, on recherchera la plus grande dimension permettant d'obtenir un débit Q inférieur au Qmax.



## 4 ANNEXES

Carte du zonage pluvial